



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 280/2013/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 2000 réglementant les activités exercées par la société VALETTE ET GAURAND (VFG ENTREPRISES) sur le territoire de la commune de LA TALAUDIERE, 282 rue Albert Camus ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2011 imposant à l'exploitant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau (en particulier une surveillance initiale et la remise d'un rapport d'analyses), dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2013 constatant que le rapport de synthèse de la surveillance initiale n'a pas été produit dans le délai imparti par l'arrêté du 20 octobre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la surveillance initiale prévue par l'arrêté du 20 octobre 2011 susvisé et de produire le rapport d'analyses correspondant, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société VALETTE ET GAURAND est mise en demeure, pour l'installation située sur la commune de LA TALAUDIERE, 282 rue Albert Camus, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, à savoir :

- commencer la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses sous un délai de 2 mois (l'information sera communiquée à l'inspection des installations classées dès la réalisation du premier prélèvement)
- réaliser les analyses pendant un délai de 6 mois
- transmettre le rapport d'analyses sous un délai de 11 mois

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **26 JUIL. 2013**

Pour la Préfète
et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Carine TRIMOUILLE

copie adressée à :

- société VALETTE ET GAURAND
282 rue Albert Camus
42350 LA TALAUDIERE
- Monsieur le maire de LA TALAUDIERE
- DREAL Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono